Lettre de la FARAPEJ

n° 16 – Décembre 2010 – Janvier 2011

Vérité judiciaire et vérité du législateur

Lorsque le pôle réflexion de la FARAPEJ s'était interrogé, il y a quelques années, sur la vérité judiciaire, nous avions été surpris par la diversité qu'une telle notion recouvrait. Aucune des parties prenantes n'avait la même conception, et cela sans aucune mauvaise foi, mais au contraire dans la droite compréhension de sa tâche. Ni le juge d'instruction, ni l'avocat, ni l'expert, ni le juge du siège – ni le justiciable lui-même, personne n'avait la même compréhension de ce que la vérité pouvait être au cours d'un procès. Le procès pénal plus encore que le procès civil semblait réfractaire à accueillir un tel concept. On pouvait même se demander si c'était bien la notion de vérité qu'il convenait d'interroger, si d'autres n'étaient pas plus pertinentes, à commencer, par exemple, par celle d'équité.

Et pourtant il faut tenir bon : ce qui est engagé dans la justice est bien de l'ordre du vrai, est *avant tout* de l'ordre du vrai ; il en va de la démocratie. Mais la situation s'est singulièrement compliquée.

"Je vous souhaite à tous,
à chacun d'entre vous,
d'avoir votre motif d'indignation.
C'est précieux."

Stéphane HESSEL
(co - rédacteur de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

Pierre Delmas, son Président, les membres du Conseil d'administration,
et les délégués régionaux
vous présentent leurs meilleurs vœux pour 2011
et souhaitent continuer avec vous l'œuvre entreprise depuis 20 ans : aider les personnes détenues,
leurs familles et proches ainsi que les sortants de prison, limiter les effets déstructurants
de la prison, réfléchir sur l'évolution de la Justice pénale et de son application

FARAPEJ
Fédération des Associations Réflexion Action Prison Et Justice
68, rue de la Folie Régnault - 75011 Paris
Tél. : 01 55 25 23 75 - Fax : 01 55 25 23 76 - mail : farapej@farapej.fr - http://www.farapej.fr

La démocratie est en effet une invention grecque (ô Jacqueline de Romilly !) parmi les plus décisives parce qu'elle place l'élaboration de la vérité au centre de la communauté politique. En dépit de l'étymologie, la démocratie ne se définit pas par l'exercice du pouvoir par le peuple ; ni même par l'utilisation du vote majoritaire pour entériner les décisions. C'est la capacité d'une communauté politique à se diriger par les lois qu'une assemblée d'égaux adopte, qui signe le gouvernement démocratique. Or dans une telle perspective, l'âme du politique se loge dans un débat dont la règle est celle qui fonde la rationalité sur « l'expérience centrale de cette force sans violence du discours argumentatif, qui permet de réaliser l'entente et de susciter le consensus. C'est dans le discours argumentatif que des participants différents surmontent la subjectivité initiale

Quelques dates (les formations sont soulignées)

7 janvier : *Dîner de réflexion FARAPEJ avec Jean-Marie Delarue*

8 janvier : *Conseil d'Administration de la FARAPEJ*

11 janvier : *Formation « sensibilisation au droit des étrangers »*

25 janvier : *Formation « les interdits du casier judiciaire »*

31 janvier : *Formation « Ecoute et accompagnement » (jour 1)*

1er février : *Formation « Déroulement du procès pénal »*

9 février : *Formation « Démarches du détenu »*

2 février : *Formation « Ecoute et accompagnement » (jour 2)*

4 février : *Dîner de réflexion FARAPEJ*

5 février : *Conseil d'Administration de la FARAPEJ*

1er mars : *Formation « Ecoute et accompagnement » (jour 3)*

5 mars : *Conseil d'Administration de la FARAPEJ*

15 mars : *Formation « Ecoute et accompagnement » (jour 4)*

Pour recevoir directement la lettre, écrivez à lettre@farapej.fr

Sommaire

- Appel concernant le projet de loi sur le défenseur des droits (p3)
- Conseil de lecture : Sociologie de la prison (p5)
- Démission collective de la commission RPE (p7)
- Derniers numéros du Passe-Murailles (p8)
- Dernière minute : nouveaux décrets d'application de la loi pénitentiaire (p9)
- Sommaire du nouveau numéro de Prison-Justice (p10)

Rédacteurs : *Alain Cugno, Elise Duchiron et Alexis Saurin*

de leurs conceptions, et s'assurent à la fois de l'unité du monde objectif et de l'intersubjectivité de leur contexte de vie grâce à la communauté de convictions rationnellement motivées.[1] » La validité d'une loi et celle de la proposition vraie reçoivent donc strictement la même définition : « la capacité d'une expression à convaincre les participants d'une discussion[2] ».

Le lien entre la justice et la démocratie comprise comme productrice de vérité rationnelle est donc évident et le juge s'y réfère doublement. Comme herméneute de la loi, il produit sa vérité en l'appliquant – comme président d'un procès, il doit entendre les arguments des parties selon leur capacité à convaincre un esprit non prévenu, prêt à surmonter sa subjectivité en entendant ce que d'autres disent. Un procès n'est ni juste ni équitable s'il ne réfléchit pas en lui-même ce qui articule la démocratie autour de la notion de vérité.

On ne saurait en rester là cependant, car il existe aussi une immense différence entre l'assemblée et le tribunal. Toute décision d'une assemblée ne peut revendiquer sa participation à la vérité qu'en vertu du débat qui l'a portée au jour. C'est ce débat qui s'exprime dans la loi – laquelle n'est vraie que pour autant qu'elle exprime bien la volonté du législateur, c'est-à-dire un consensus, un accord, qui présuppose moins l'établissement d'un compromis que la capacité à convaincre, c'est-à-dire à faire bouger les opinions, à les enrichir de ce qu'elles n'avaient pas perçu. En rigueur de termes, la loi démocratique ne clôt jamais un débat, mais l'ouvre sur d'autres bases, plus riches.

La logique du tribunal est inverse. Elle dit le droit, et par là prétend renvoyer les deux parties vers leurs vies dans la Cité de sorte qu'elles soient quitte. L'arrêt du juge n'ouvre pas un débat, mais le clôt. D'une certaine façon, la question du juge est : « Qui doit-on faire taire ? » ou « Comment arrêter cette querelle ? » ou enfin « Qu'est-ce qui, dans la vie de la Cité, doit être scellé et rendu muet ? » au regard d'une loi déjà existante. Que chacun puisse penser ce qu'il veut de la décision qui le concerne est essentiel. Mais dans l'espace public quelque chose a fini d'exister. C'est pourquoi la chose jugée ne peut pas être remise en question sans faire courir le plus grand danger à toute la communauté politique. Qui pourrait seulement imaginer, par exemple, un membre du gouvernement remettant en cause une décision judiciaire ?

Or c'est sans doute l'un des plus grands dangers que nous sommes en train de courir : le législateur tend depuis nombre d'années à se penser non pas sur le modèle de l'initiateur et de l'animateur du débat démocratique – mais sur celui du tribunal. Lancer un débat concernant le bien commun n'est plus l'occasion de faire bouger des convictions supposées malléables, mais de veiller à donner un temps de parole équitable à chaque conviction supposée inchangeable, puis de se tourner vers le législateur pour lui demander de trancher comme un juge, de sorte que ceux à qui il sera donné tort ne soient plus des personnes d'un autre avis, mais de potentiels délinquants.

Cette situation ne manque pas de retentir sur la vérité judiciaire elle-même. Mais curieusement, d'une manière assez extraordinaire et inattendue, en ouvrant dans l'espace du tribunal un horizon qui « normalement » appartenait au législateur. Avec la « question prioritaire de constitutionnalité » nous venons de changer de culture juridique. Désormais est reconnu le droit « à toute personne qui est partie à un procès ou une instance de soutenir qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit. Si les conditions de recevabilité de la question sont réunies, il appartient au Conseil constitutionnel, saisi sur renvoi par le Conseil d'État et la Cour de cassation de se prononcer et, le cas échéant, d'abroger la disposition législative.[3] » Ainsi, le juge ne produit plus une vérité judiciaire récapitulant toutes les « vérités » des parties prenantes en appliquant la loi, mais il doit se hausser jusqu'à mettre en doute la loi elle-même en fonction de la constitution. Le débat législatif est devenu – ou risque de devenir – l'affaire des métiers du droit (à commencer par les juges et les avocats), et non plus exclusivement et prioritairement celui des parlementaires.

Il n'est pas sûr que la démocratie y gagne.

Alain Cugno
Vice-président de la Farapej
Rédacteur en chef de la revue Prison Justice

---

1 Jürgen Habermas, *Théorie de la rationalité communicationnelle,* tome I, Fayard, « L'espace politique », (1981), 1987, p. 25.

2 *Ibid.*, p. 34.

3 « La question prioritaire de constitutionnalité a été instaurée par la réforme constitutionnelle du 23 juillet 2008. Avant la réforme, il n'était pas possible de contester la conformité à la Constitution d'une loi déjà entrée en vigueur. Désormais, les justiciables jouissent de ce droit nouveau en application de l'article 61-1 de la Constitution. » Tout ceci m'a été appris par une conférence prononcée le 23 octobre 2010 par M. Dominique Rousseau, professeur de droit constitutionnel à l'université Paris-I, à l'invitation de l'association « DES Maintenant en Europe », fondée et animée par Pierre-Victor Tournier.

Projet de loi organique relatif au Défenseur des Droits : Appel collectif pour le maintien d'un Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté indépendant et autonome

La loi organique visant à créer un Défenseur des Droits, autorité indépendante prévue par la dernière réforme constitutionnelle est en cours d'examen au parlement, élargissant et renforçant le rôle actuel de Médiateur de la République. Le projet de loi a peu à peu agrégé plusieurs autorités indépendantes au Défenseur des Droits : outre la CNDS dont nous avions évoqué le cas avant l'été dans cette Lettre, il est prévu que le futur Défenseur des Droits absorbe également le Défenseur des Enfants et la HALDE. Lors de l'examen en Commission des lois de l'Assemblée Nationale début décembre, un amendement visant à incorporer également la fonction de Contrôleur Général des lieux de Privation de Liberté a été adopté à l'issue du mandat de l'actuel Contrôleur Général. Le texte sera examiné en séance publique le 11 janvier. En prévision de ce débat, la FARAPEJ et plusieurs associations et syndicats publient un texte demandant le maintien d'un contrôleur général des lieux de privation de liberté. Vous pourrez retrouver ce texte ainsi que la liste complète des signataires sur le site de la FARAPEJ.
Les premiers signataires du texte sont l'ANVP, la CGT-PJJ, la CIMADE, la FARAPEJ, le GENEPI, la Ligue des Droits de l'Homme, le SNEPAP-FSU, le SNPES-PJJ-FSU, le Syndicat de la Magistrature, et l'UGSP-CGT.

NON à la suppression du contrôleur général des lieux de privation de liberté !

La commission des lois de l'Assemblée Nationale a adopté mercredi 1er décembre, en première lecture, le projet de loi organique créant la nouvelle fonction de Défenseur des droits. Il devait déjà remplacer le médiateur de la République, le défenseur des enfants, la Commission Nationale de la Déontologie de la Sécurité et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité (HALDE). La commission des lois lui a également confié la mission de *« contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté »* jusqu'alors assurée par le Contrôleur Général des Lieux de Privation de Liberté. **Les organisations signataires tiennent à exprimer leur plus grande défiance vis-à-vis de la dilution de cette autorité dans le défenseur des droits considérant qu'elle est de nature à compromettre l'avancée des droits des personnes privées de liberté par décision judiciaire ou administrative.**

Le contrôleur général des lieux de privation de liberté a été institué par la loi du 30 octobre 2007 après un vote consensuel des deux assemblées. Par ce biais, la France reconnaissait la spécificité des espaces de privation de liberté et s'engageait à faire évoluer les conditions de prise en charge des personnes qui y sont maintenues. L'enjeu est de taille tant il est à déplorer que ces espaces fonctionnent de manière dérogatoire au droit commun. Par la création d'un organe de contrôle indépendant et spécifique, la France se mettait enfin en conformité avec le protocole additionnel à la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains et dégradants, du 18 décembre 2002, en établissant *« un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants, sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ».* L'intégration des missions du Contrôleur général des lieux de privation de liberté dans une autorité héritière de l'actuel Médiateur de la République met pourtant gravement en cause la spécificité d'une autorité voulue par le Parlement il y a tout juste trois ans et dont tous semblent pourtant s'appliquer à décrire et à saluer les vertus.

Une confusion entre résolution des litiges et prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants.

Héritier de l'actuel Médiateur de la République, le Défenseur des droits aura avant tout une mission de résolution des litiges, c'est-à-dire de médiation : il interviendra comme tiers dans la résolution de conflits entre un individu et une administration. À l'inverse, les fonctions du contrôleur consistent à contrôler les conditions dans lesquelles des personnes sont privées de liberté dans un souci de prévention des atteintes aux droits de l'Homme ainsi que des traitements inhumains et dégradants. Le contrôleur général n'a ainsi pas vocation à résoudre des situations individuelles mais bien, comme il l'a lui-même indiqué, à *« faire un travail de prévention pour empêcher que, dans les établissements privatifs de liberté, les droits fondamentaux des personnes soient méconnus »*. C'est ainsi que la Commission Nationale Consultative des Droits l'Homme (CNCDH) a souligné dans son avis du 4 février 2010 sur le Défenseur des droits les distinctions entre ces deux approches *: « la médiation est l'intervention d'un tiers, par la voie du dialogue, de l'incitation et du compromis, pour faciliter la*

circulation d'informations ou le règlement d'un différend. Le contrôle permet de surveiller la bonne application d'une règle de droit et d'en sanctionner la violation ». Si le contrôle général venait à disparaitre c'est l'effort plus général de transformation des lieux de privation de liberté qui s'en trouverait affaibli.

Maintenir la spécialisation du contrôle des lieux de privation de liberté.

Les lieux de privation de liberté sont par nature des espaces particuliers nécessitant des mécanismes de contrôle spécifiques et autonomes. Matériellement et juridiquement clos, les prisons, les centres hospitaliers, les zones d'attente, les locaux de garde à vue et les centres ou locaux de rétention administrative se dissimulent au regard de la société et fonctionnent sur trop de points de manière exorbitante du droit commun. A ce titre, il ne suffit pas, dans ces lieux, de s'attacher à régler les éventuels conflits qui peuvent opposer administrés et pouvoirs publics. L'avancée du droit dans ces espaces nécessite une vigilance de tous les instants. Les changements à l'intérieur de ces murs exigent un dialogue constant entre l'organe de contrôle et les administrations des lieux de privation de liberté. La fonction de contrôle des lieux de privation de liberté requiert le développement de compétences particulières. Savoir détecter les atteintes aux droits de l'Homme lors de la visite d'une prison ou d'un centre de rétention administrative ou de lieux où des personnes sont hospitalisées sans leur consentement demande une expertise. Apprendre à écouter personnels et personnes privées de liberté le requiert tout autant. Seule la spécialisation d'une autorité de contrôle indépendante peut permettre de prévenir les traitements cruels, inhumains ou dégradants qui peuvent y avoir cours et de faire évoluer les conditions dans lesquelles des hommes, des femmes et des enfants sont aujourd'hui privés de leur liberté.

Or, on a tout lieu de craindre que le Défenseur des droits ne puisse maintenir le niveau de spécialisation nécessaire concernant la privation de liberté. La CNCDH soulignait d'ailleurs dans une note du 20 mai 2008 relative au Défenseur des droits le *« risque de dilution des mandats spécifiques attribués à des institutions spécialisées, dans une institution polyvalente et tentaculaire »* alors que cette spécialisation est gage d'une meilleure réponse aux besoins de protection des droits de l'Homme, notamment en matière d'enfermement : la pertinence du contrôle tient en grande partie à la compétence des contrôleurs et donc à la spécialisation des fonctions de cette instance.

Parce que le Contrôle général des lieux de privation de liberté, instance encore jeune, fonctionne et fournit un travail unanimement reconnu ;

Parce que le respect des droits de l'homme dans l'ensemble des lieux de privation de liberté de notre pays requiert une mission indépendant et spécifique ;

Parce que la prévention de la torture, des peines et traitements inhumains ou dégradants ne doit pas être confondue avec le travail de médiation et de résolution des litiges entre citoyen et administrations ;

Parce que, enfin, l'incorporation du Contrôle général au sein du Défenseur des droits mettra à mal l'efficacité d'un système de contrôle indépendant des lieux de privation de liberté dont notre pays a besoin ;

nous demandons à l'ensemble des parlementaires de rejeter cet amendement adopté par la commission des lois de l'Assemblée Nationale et de maintenir l'existence du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Premiers signataires de l'appel : ANVP (Association Nationale des Visiteurs de Prison) – CGT-PJJ (Protection Judiciaire de la Jeunesse) – la CIMADE – FARAPEJ (Fédération des Associations Réflexion Action Prison Et Justice) – GENEPI (Groupement Etudiant National d'Enseignement aux Personnes Incarcérées) – LDH (Ligue des Droits de l'Homme) – SM (Syndicat de la Magistrature) – SNEPAP-FSU (Syndicat National de l'Ensemble des Personnels de l'Administration Pénitentiaire) – SNPES-PJJ-FSU (Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social – Protection Judiciaire de la Jeunesse) – UGSP-CGT (Union Générale des Syndicats Pénitentiaires)

Sociologie de la Prison, par Philippe Combessie

Philippe Combessie était l'invité du dîner de réflexion de la FARAPEJ en décembre. Élise Duchiron nous présente l'un de ses ouvrages devenu un classique, Sociologie de la Prison, *dont une actualisation récente est parue dans la collection* Repères *des éditions* La Découverte ; *depuis juillet dernier, une version numérique est également disponible sur le site de la collection* Repères.

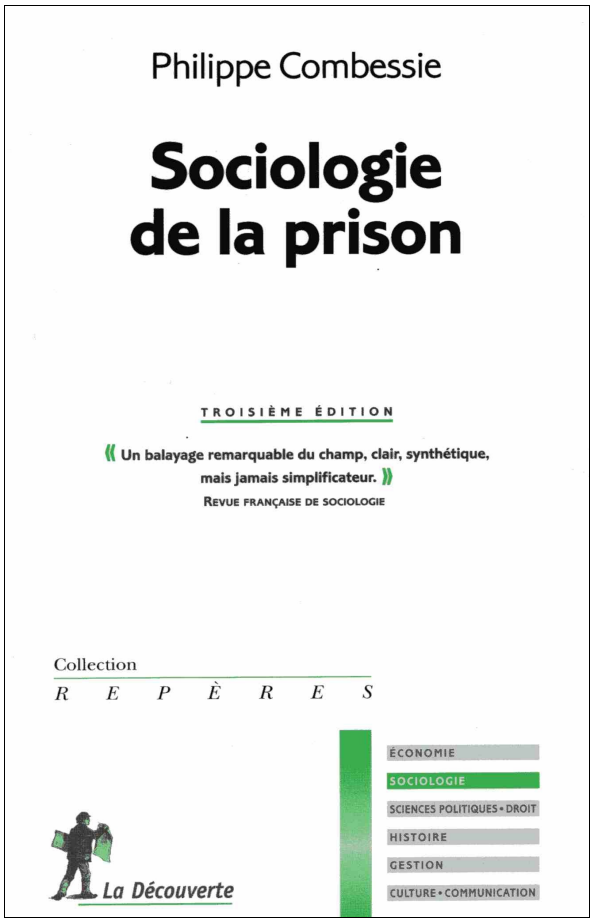

Sociologie de la Prison paraît pour la première fois en 2001 ; rapidement épuisé, une première réédition sort en 2004 et en 2009, Philippe Combessie propose une nouvelle actualisation de son ouvrage. Si sa synthèse fait toujours référence, c'est sans doute, comme il l'explique lui-même dans une interview donnée en octobre dernier au journal internet Nonfiction.fr, pour son positionnement particulier dans le domaine des études sur la prison : *« La prison établit une dichotomie drastique entre deux types de populations : ceux qu'on considère comme les « bons » d'un côté, les « mauvais » de l'autre. Et dès qu'on s'approche de la prison, quel que soit son statut, on est invité à choisir son camp. […] Les sociologues, par tradition disciplinaire, se mettent volontiers du côté de ceux qui sont en position dominée, de ceux dont on peut penser qu'ils souffrent le plus. A priori la majorité des sociologues viennent en prison dans une démarche teintée de militantisme. […] A côté de cela, d'autres recherches sociologiques sur la prison, très minoritaires, sont conduites par des personnes qui sont en position de responsables de services pénitentiaires. »*

Philippe Combessie revendique au contraire une rigueur qui lui interdit le mélange des genres scientifique et militant… *« Ce qui ne saurait empêcher de rester sensible à la souffrance humaine ! »*

En une centaine de pages, l'ouvrage balaye de manière synthétique les principales études sociologiques et anthropologiques d'Europe et Amérique du Nord sur la prison. L'auteur retrace ainsi le chemin parcouru pour que la prison devienne la peine de référence et analyse les logiques de l'enfermement. Il décrit les différentes fonctions données à la prison et qui sous-tendent les politiques pénitentiaires, de la prison rédemptrice à la *« détention positive »*, et évoque les grandes tendances des politiques pénales. Il nous introduit enfin aux nombreux travaux sur la prison comme organisation et sur la prison dans la société.

Cependant, si Philippe Combessie fait appel à de très nombreux auteurs d'Europe, du Canada et des États-Unis, c'est bien le cas de la France qu'il cite et analyse à partir de leurs théories. Il explique ce choix dans son introduction *« Les différences de législations rendent délicates les comparaisons internationales chiffrées. […] C'est la raison pour laquelle les exemples chiffrés et les éléments de législation concernent un seul pays, la France »* L'un des grands intérêts de cette réédition est donc l'actualisation de ces données. La période 2001-2009, de la sortie du livre à la présente réédition, est en effet marquée par des politiques pénales et pénitentiaires qui modifient le tableau initialement brossé par Combessie.

Ces huit années sont d'abord celles d'une augmentation des incarcérations, concomitamment, remarque l'auteur, à des « injonctions à la sévérité » plus manifestes de la part des autorités politiques. De moins de 70 000 incarcérations en 2001, le flux augmente pour atteindre 90 000 incarcérations en 2007.

C'est aussi en 2001 qu'est introduit le placement sous surveillance électronique, PSE ou « bracelet électronique ». En 1er janvier 2009, il concernait 3 431 personnes. Philippe Combessie note que, quelles que soient les études menées sur les coûts de cette mesure, ils apparaissent nettement inférieurs à ceux de l'incarcération : de 10 € à 22 € par jour, contre 39 € à 60 € par jour pour une incarcération en maison d'arrêt. Cependant, comme l'avaient anticipé les sociologues dès sa mise en place, la sélection sociale est très forte et

le PSE est utilisé pour les détenus les moins démunis socialement : plus souvent en activité professionnelle (72% contre 34% dans l'ensemble de la population carcérale), plus souvent en couple (42% contre 23%) et moins souvent illettrés (18% contre 50%).

Enfin, deux dispositions majeures ont été introduites entre la sortie du livre et son actuelle réédition : les peines planchers et la rétention de sûreté. L'auteur ne les analyse pas en tant que telles mais les replace de manière plus globale dans l'étude des politiques pénitentiaires et de leurs évolutions. Il note ainsi, à propos des *doctrines de défenses sociales* développées au début du 20e siècle et qui mettent l'accent sur la dangerosité plutôt que la responsabilité, qu'on « en retrouve l'esprit dans la création de la rétention de sûreté en 2008 ». De la même façon, il rapproche la création de peines planchers de la théorie du *Justice model* ou *doctrine du juste dû,* développée dans les années 1970 aux Etats-Unis, prônant l'automatisme de la sanction contre l'individualisation, au nom de l'équité.

Avec cet ouvrage, Philippe Combessie, reprenant Paul Claudel qui voulait « rendre la prison visible », fait le vœu d'éclairer « la part d'ombre de la démocratie ». En livrant cette synthèse claire et précise, il contribue en effet à ouvrir la prison... mais dans l'interview donnée en octobre 2010, c'est au sens propre qu'il prend cette utopie, rappelant que la durée moyenne des peines, de neuf mois aujourd'hui, a doublé en trente ans : *« si, insensiblement, on revenait à quatre ou cinq mois de durée moyenne d'enfermement, ça ne changerait pas beaucoup la société... à ceci près que ça désengorgerait les prisons de façon manifeste et laisserait, à moyens constants, la possibilité de mener une politique pénitentiaire d'aide à la réinsertion des personnes incarcérées beaucoup plus prometteuse. »*

Élise Duchiron

Sommaire

Introduction
I. Les fonctions de la prison
1. Évolution de l'enfermement
Les enfermements de l'Ancien Régime
Les humanistes ont-ils inventé la prison ?
Bouleversements réels ou de façade ? **-**
2. Les logiques sociales de la prison
Les logiques d'enfermement
Les justifications des sanctions
Logique et justifications de la peine de prison
II. La prison et ses occupants
1. Les locaux d'enfermement
Cellules de garde à vue
Les « maisons centrales »
Les autres établissements pénitentiaires
D'autres lieux d'enfermement
2. Ceux qui sont enfermés
Évolution du nombre de détenus
Profil sociologique des détenus
Comment analyser ces spécificités ?
3. Ceux qui rentrent chez eux chaque jour
Le personnel pénitentiaire
Les autres personnels et intervenants externes
III. Quelles politiques pour la prison ?
1. Politiques pénitentiaires
Une prison rédemptrice
Les doctrines de la défense sociale
Les doctrines du juste dû
Les pratiques relevant de la détention positive
Les plans qui impliquent les détenus
En résumé
2. Politiques pénales
La dissuasion des durées d'enfermement
Alternative à la prison ou nouvelles peines ?
Abolitionnismes
IV. La prison comme société
1. Adaptations des détenus, interactions en prison
Une « sous-culture » carcérale ?
Interactions au sein d'institutions totales
2. La prison comme organisation
Analyse de la répartition des pouvoirs
La prison au sein du système administratif
V. La prison dans la société
1. La prison comme révélateur de la société
Les analyses internes articulées avec l'extérieur
Les analyses qui portent sur l'interface
L'industrie de la répression du crime
2. La récidive : deux analyses contrastées
L'approche classique
L'approche globale
Conclusion : Prison et démocratie
Réformer la prison ?
Éclairer la part d'ombre des sociétés démocratiques
Repères bibliographiques

Démission collective de la Commission RPE

Le premier décembre dernier, la commission RPE, qui avait pris le relais de la commission indépendante de labellisation instituée par Claude d'Harcourt, ancien Directeur de l'Administration Pénitentiaire, a présenté sa démission collective au Directeur de l'Administration Pénitentiaire. Au moment de sa démission, la commission était composée de Jean-Paul Céré, son président, Alain Cugno, Jean-Charles Froment, Stéphanie Kretowicz, Nicole Maestracci, Eric Maurel, André Page, Yves Perrier, Dominique Peton-Klein, Jean-Louis Reymondier et Dominique Rizet. Alain Cugno, qui était membre de cette commission comme vice-président de la FARAPEJ, nous donne quelques précisions sur les conditions de cette démission.

À l'initiative de l'ancien directeur de l'administration pénitentiaire, une campagne de labellisation des quartiers arrivants dans les établissements français avait été lancée. L'idée était à la fois d'améliorer les conditions d'accueil des nouvelles personnes détenues, et de mobiliser l'ensemble des personnels dans une tâche valorisante. Une commission indépendante avait été instaurée pour accompagner ce mouvement. Elle était composée de douze membres répartis en trois collèges (un collège de personnes qualifiées, un collège de personnes appartenant ou ayant appartenu à l'administration pénitentiaire et un collège représentant les associations). D'entrée de jeu, deux membres avaient démissionné : Martine Herzog Evans (du collège d'experts) et Milko Paris (du collège associatif). Les autres membres sont restés en place (dont Nicole Maestracci en tant que présidente de la FNARS et moi-même en tant que vice-président de la FARAPEJ), estimant qu'il y avait là une occasion de soutenir une volonté d'ouverture et de remise en chantier. Milko Paris a été remplacé par un journaliste du *Figaro*, ce qui ne manque pas de sel. Martine Herzog Evans n'a pas été remplacée.

À ses débuts, la « commission de labellisation » a littéralement appris à l'organisme certificateur, l'AFNOR, ce qu'était une prison et comment la percevoir. Puis, lorsque le nombre d'établissements à contrôler est devenu trop important, et le savoir faire d'AFNOR satisfaisant, nous sommes devenus une « commission RPE » destinée à penser les règles européennes afin de combler l'hiatus existant entre les règles et les procédures de vérification de leur application. L'indépendance de la commission a toujours été parfaitement respectée.

Mais au cours de ces derniers mois, notre rôle et notre place ont été régulièrement remis en cause. Les difficultés se sont accentuées. Nous avons été gratifiés d'une « secrétaire » dont il nous a été explicitement dit qu'elle ne cessait jamais d'être personnel de l'administration pénitentiaire et, qu'à ce titre, elle devait rendre compte à sa hiérarchie du contenu de nos séances. Il nous a été également dit que nous n'avions pas à réfléchir sur la philosophie des RPE, mais à faire des propositions opérationnelles, et qu'enfin les RPE était devenues d'une telle évidence qu'il n'était plus nécessaire d'en faire état comme telles ni de rattacher notre commission au directeur de l'administration pénitentiaire. Tout ce qui concerne les RPE est désormais dans les attributions de… l'Etat major de sécurité. EMS est une direction opérationnelle de l'Administration pénitentiaire qui, en application d'un arrêté du 9 juillet 2008, est chargée d'élaborer et de veiller à la mise en œuvre des politiques visant à assurer la sécurité des personnels, ainsi que des établissements et des services pénitentiaires.

Estimant que notre commission n'était plus en mesure d'assurer la mission qui était la sienne, la commission tout entière a présenté sa démission, par une lettre de son président, Jean-Paul Céré de l'Université de Pau. Nous n'avons pas encore décidé quelle publicité nous allions donner à l'affaire, mais il semblerait que cela serait d'autant plus nécessaire qu'actuellement l'Administration pénitentiaire fait, dans ses écrits en particulier, comme si de rien n'était, comme si nous n'avions pas démissionné.

Alain Cugno
Vice-président de la FARAPEJ

Derniers numéros du Passe-Murailles :
26 Motus et Bouche Cousue – 27 Les Nouveaux Murs de la Prison

Les deux derniers numéros de la revue du GENEPI, Passe-Murailles, couvrant la période de septembre à décembre 2010 se penchent respectivement sur la question de l'expression collective des personnes incarcérées sous le titre « Motus et bouche cousue » et sur les nouveaux visages de la prison moderne sous le titre « Le service public pénitentiaire – les nouveaux murs de la prison ».

Dans le numéro 26 (septembre/octobre 2010), on pourra tout d'abord retrouver les récentes prises de position du GENEPI sur la question de l'expression, de même qu'un ensemble d'articles allant de présentations d'initiatives historiques à des expériences actuelles, en France (voir l'entretien de J. Letanoux, directeur de la Centrale de Saint-Martin de Ré) ou à l'étranger. Le numéro 27 interroge la modernisation des établissements et la conséquence qui en est habituellement tirée en termes de progrès humain. Ce cheminement se fait selon trois axes : réflexion sur la notion de service public pénitenitiaire, sur la personne détenue comme usager de ce service public et enfin sur le mouvement d'entrée du secteur privé dans la prison par le biais du développement de la délégation de la gestion d'établissements pénitentiaires à des entreprises privées. Avec une production de plus de 150 pages en 4 mois, le Passe-Murailles a de quoi occuper vos lectures... en attendant la suite ! À retrouver sur le site du genepi www.genepi.fr

Sommaire du numéro 26

Éditorial Que leur parole leur soit rendue !
Actualités Vers un droit pénal de l'ennemi ? • La loi à contre sens • Brèves
Dossier : « Motus et bouche cousue » Prison, la dernière grande muette ? • Les prises de position du GENEPI • L'expression collective des personnes détenues • L'expression individuelle des personnes détenues • Quand la parole se fait violence • Quand les détenus prennent la parole • Les États généraux de la condition pénitentiaire • Le Groupe d'information sur les prisons (GIP) • L'Association syndicale des prisonniers de France (ASPF) • Des prisons où la parole se libère • Les comités consultatifs de détenus • Quelques expériences étrangères • L'indignité de parler pour les autres • Les prisons, avatar d'un impossible ailleurs ? • La petite muette n'expose pas les témoignages des usagers • Quand les détenues de Fresnes créent • La presse entre quatre murs • Zoom sur La Taule ondulée
Association Le secourisme comme outil d'insertion • La mesure des co-détenus de soutien dans la lutte contre le suicide • Rencontre avec Jean-Claude Casadesus • Brèves de parloirs
Culture Nous avons lu pour vous...
Prisons d'ailleurs Le centre de réinsertion sociale d'Ibarra, en Équateur

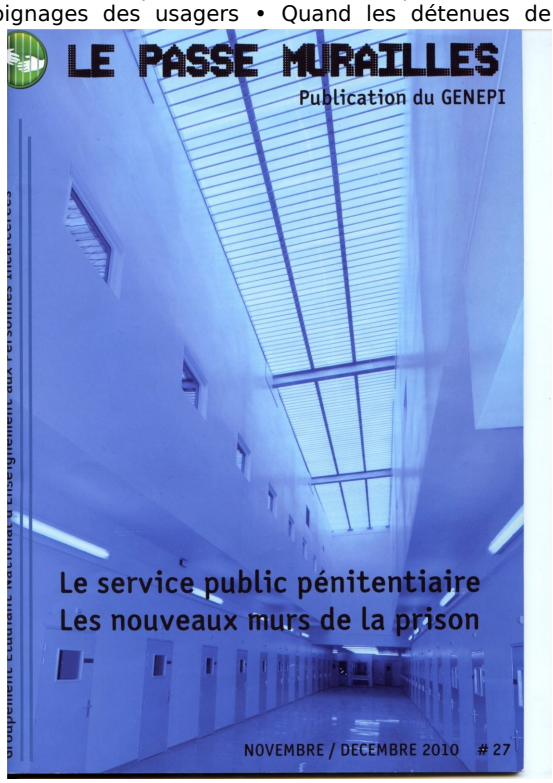

Sommaire du numéro 27

Éditorial La fable de la modernisation
Actualités Brèves
Dossier « Le service public pénitentiaire. Les nouveaux murs de la prison » Du service public pénitentiaire • Des généralités de l'usager • Prison et intérêt général
Le détenu, un usager contraint Les service public pénitentiaire ouvre-t-il un espace de droit ? • L'État condamné pour conditions indiques de détention • Assimiler le détenu à un usager, c'est nier sa contrainte • Le Médiateur de la République et ses délégués : un recours juridique en milieu carcéral ? • Entretien avec J. Randé du service communication de la DAP.
Le partenariat public–privé et la gestion déléguée La gestion déléguée des établissements pénitentiaires • Entretien avec Serge Thuault, directeur de la formation professionnelle à la SIGES
Du new management public au management carcéral Les aménagement de peine : une solution pour désengorger les prisons ? • La gestion des ressources humaines au sein de l'administration pénitentiaire • Une histoire sans fin : l'administration pénitentiaire et ses indicateurs de performance • La labellisation RPE des établissements pénitentiaires
Prisons d'ailleurs Les droits de l'Homme dans les prisons uruguayennes
Culture Une lucarne de liberté. La télévision en cellule • Nous avons lu pour vous... • Nous avons vu pour vous... • Concert de l'Orchestre national de Lille à la maison d'arrêt de Sequedin

Dernière minute : nouveaux décrets d'application de la loi pénitentiaire

Au moment de boucler cette lettre, quelques informations nous parviennent auxquelles nous ne pouvons donner les développements qu'ils mériteraient dans ce numéro. Il en est ainsi de nouveaux décrets d'application de la loi pénitentiaire du 23 décembre (publiés au Journal Officiel du 28 décembre), respectivement décrets n°2010-1634 (décret en Conseil d'État) et n°2010-1635 (décret simple).

Ces décrets modifient le Code de procédure pénale en précisant de nombreuses dispositions de la loi pénitentiaire et notamment:

- les conditions d'exécution de la détention provisoire ;
- la confidentialité des documents personnels des personnes détenues ;
- les relations des personnes détenues avec leur avocat ;
- les personnes que les détenus peuvent choisir comme mandataires ;
- le droit à l'image des personnes détenues ;
- le conseil d'évaluation ;
- les règlements intérieurs des établissements pénitentiaires et la discipline, notamment les durées de placement en quartier disciplinaire ;
- le placement à l'isolement ;
- la gestion des biens et de l'entretien des personnes détenues ;
- la santé des personnes détenues ;
- les relations des personnes détenues avec l'extérieur, en particulier concernant les permis de visite, les correspondances, et le rapprochement familial ;
- les actions de préparation à la sortie des personnes détenues.

Nous reviendrons sur l'application de la loi pénitentiaire dans une prochaine lettre, mais vous pouvez déjà trouver les décrets mentionnés ci-dessus sur le site internet de la FARAPEJ.

Nouveau numéro de la revue Prison-Justice:

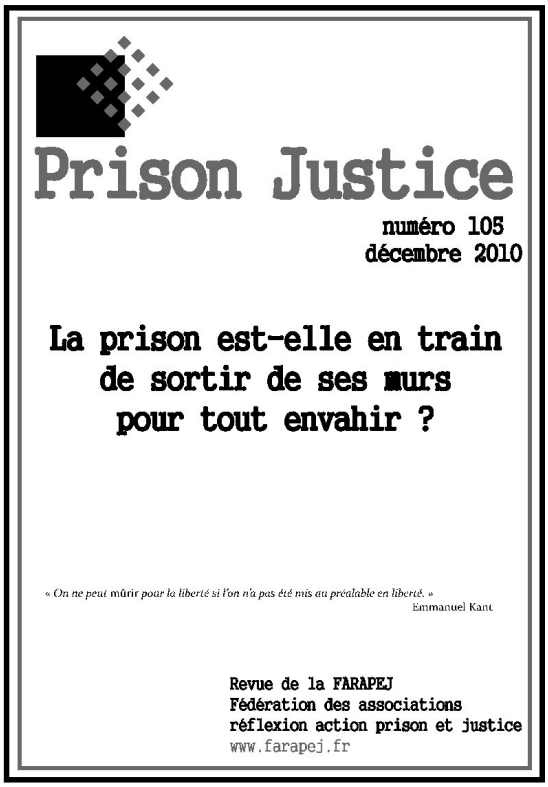

PRISON JUSTICE

revue de la FARAPEJ n° 105

La prison est-elle en train de sortir de ses murs pour tout envahir ?

Sommaire

Éditorial 3/ Au-delà du contrôle et de la vigilance, une société muette – **Alain Cugno**

Dédale 4/ La prison est-elle en train de sortir de ses murs pour tout envahir ? – **Dédale**

Rencontres 11/ Qui punit ? – **Christian Demonchy**
16/ Restaurer les codes – **Augustin Rosenstiehl**
26/ Une architecture sous contrainte – **Guy Autran**
38/ Peine perdue – **Alain Bretagnolle**

Fiche juridique 42/ Les droits familiaux du détenu – **Annick Dorléans**

Journal publié par : **FARAPEJ** - 66/68 rue de la Folie Régnault - 75011 Paris
Tél. : 01 55 25 23 75
Mél. : farapej@farapej.fr
Parution : 2 numéros par an + un numéro hors-série
Directeur de publication : Pierre Delmas.
Rédacteur en chef : Alain Cugno.
Rédacteur en chef adjoint : Alexis Saurin.
Comité de rédaction : Marie Brossy-Patin, Frédérique Clément, Annick Dorléans, Sara Guérin-Brunet, Christiane Pernin, Daniel Dériot, Daniel Hoibian, Jean-Baptiste Jobard, Jean-Jacques Prompsy, Philippe Rabut.
Impression : Imprimerie Béra, Champagnole.
Conception logo : C. Patin. Conception maquette : Claire vd Bogaard
Dépôt légal : à publication - ISSN : 0241 - 6522.

À paraître dans le n° 106 : Quelle est la tâche la plus urgente ?
Rencontres avec : un aumônier de prison, un conseiller d'insertion et de probation, un magistrat, un parlementaire.